

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE

T/C.2/SR.512  
9 octobre 1959

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQ CENT DOUZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le lundi 18 juin 1959, à 10 h. 10.

SOMMAIRE

- Organisation des travaux futurs (suite)
- Examen de pétitions concernant le Samoa-Occidental (T/C.2/L.382, T/OBS.1/6)

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. CASTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
<u>Membres</u> :	Mlle TENZER	Belgique
	M. YANG	Chine
	M. RASGOTRA	Inde
	M. KOCIANCICH	Italie
	M. ANTONOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Egalement présents</u> :	M. EDMONDS	Nouvelle-Zélande
	M. PCWLES	Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
<u>Représentant d'institution spécialisée</u> :		
	Dr SACKS	Organisation mondiale de la santé
<u>Secrétariat</u> :	M. CHACKO	Secrétaire du Comité

ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS (suite)

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le débat a été simplement suspendu, et il propose donc de poursuivre la discussion sur l'attitude à prendre au sujet des pétitions concernant le Cameroun sous administration française.

Le PRESIDENT signale que ce sont les pétitions concernant le Samoa-Occidental qui sont inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

Mlle TENZER (Belgique) indique qu'aux termes de l'article 56 du règlement intérieur, les motions d'ajournement de la discussion d'une question à une date déterminée ou indéfinie ont priorité sur toutes autres motions concernant la question en discussion à la séance. Etant donné les indications qu'a données le Président à la séance précédente au sujet de ses entretiens avec la délégation française, elle propose que le débat sur cette question soit renvoyé au 26 juin par exemple.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles raisons ont incité la représentante de la Belgique à choisir un délai de dix jours.

Mlle TENZER (Belgique) répond qu'elle s'est appuyée sur les indications données la veille par le Président au sujet de ses conversations avec le représentant de la France et qu'elle a voulu tenir compte des distances et de la lenteur des communications entre Paris, Yaoundé et New-York. Un délai de dix jours lui a semblé être raisonnable.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, appuie la motion présentée par la représentante de la Belgique et répète que sa délégation estime que le Comité ne devrait pas se prononcer sans avoir entendu la délégation française et qu'elle serait obligée de voter contre la proposition de l'Union soviétique. Si la motion de la représentante de la Belgique est adoptée, la question sera reprise le 26 juin et le représentant de l'Union soviétique pourra alors présenter sa proposition à nouveau s'il le désire.

M. YANG (Chine) appuie la déclaration de la représentante de la Belgique.

Par 4 voix contre une, sans abstention, la motion d'ajournement de la discussion du 26 juin est adoptée.

EXAMEN DE PETITIONS CONCERNANT LE SAMOA-OCCIDENTAL (T/C.2/L.332, T/OBS.1/6) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Edmonds (Nouvelle-Zélande), M. Powles, Représentant spécial de l'Autorité administrante, et le Dr Sacks (Organisation mondiale de la santé) prennent place à la table du Comité.

II. Pétition de la "Samoa Medical Association" (T/PET.1/11) (suite)

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles considérations ont amené l'Administration à décider de traiter les tuberculeux à domicile. M. Antonov doute que les conditions de logement dans le Territoire permettent d'isoler les malades contagieux. D'autre part, le rapport de l'Autorité administrante indique que l'incidence de la maladie augmente. Il semblerait donc préférable de construire des hôpitaux et des dispensaires.

M. POWLES (Représentant spécial) explique que l'Autorité administrante et le Gouvernement samoan suivent les recommandations des meilleurs experts internationaux qui sont venus constater sur place que les conditions de logement au Samoa convenaient parfaitement au traitement de la tuberculose à domicile. Une conférence spéciale vient d'ailleurs de se tenir au Samoa américain sur cette question.

Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) précise que le Gouvernement samoan et l'OMS négocient actuellement la mise en oeuvre d'un programme antituberculeux fondé essentiellement sur la prévention et notamment sur le traitement des tuberculeux à domicile. Le plan envisagé comprendra : a) des opérations de dépistage confiées à une équipe mobile; b) le traitement des tuberculeux, surtout à domicile, par le personnel des hôpitaux de district et d'autres services; c) l'organisation d'une surveillance régulière et l'amélioration des installations du dispensaire antituberculeux d'Apia. L'objectif final est d'atteindre tous les habitants et de recourir aux vaccinations par le BCG chaque fois que cela sera nécessaire.

En ce qui concerne le traitement ambulatoire, cette méthode a été étudiée dans plusieurs pays avec le concours de l'OMS et tout semble indiquer qu'elle constitue, dans le cadre d'un programme d'ensemble, un moyen efficace de lutte antituberculeuse.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande puisque tous les résultats de cette méthode ne sont pas encore connus, si l'Autorité administrante se propose de créer de nouveaux hôpitaux et sanatoriums pour augmenter le nombre de lits disponibles.

M. POWLES (Représentant spécial) répond qu'elle le ferait si l'OMS le recommandait, mais que cela n'a pas été le cas.

Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) signale que, si la construction d'hôpitaux reste importante, son intérêt diminue en raison du développement de la médecine préventive et de l'utilisation de méthodes plus modernes.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que la moitié des 40 travailleurs médicaux du Territoire sont assez âgés et devraient être remplacés assez prochainement. Or, il n'arrive pas de nouveaux médecins et l'Autorité administrante n'en recrute pratiquement pas depuis quatre ans, sous prétexte que les candidats samoans ne possèdent pas les titres voulus pour poursuivre leurs études dans des établissements d'enseignement médical néo-zélandais, ou que le Gouvernement néo-zélandais ne dispose pas du personnel nécessaire pour former des médecins samoans. M. Antonov demande si le Gouvernement néo-zélandais envisage de créer, dans ses facultés de médecine, une section spéciale pour la formation de médecins samoans.

M. POWLES (Représentant spécial) explique que c'est au Gouvernement samoan qu'il appartient de juger des candidats à envoyer dans les établissements d'enseignement et qu'il doit, ce faisant, s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les besoins en personnel médical et les besoins des autres services de l'Administration.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'aucun candidat n'a été envoyé depuis quatre ans à l'Ecole de médecine des îles Fidji. Le nombre de travailleurs médicaux a diminué au Samoa par rapport à l'année précédente et il faut craindre que, si l'Autorité administrante n'envoie pas maintenant d'étudiants en nombre suffisant aux îles Fidji, la population ne se trouve bien pauvre en personnel médical lors de son accession à l'indépendance. C'est à la Nouvelle-Zélande qu'il appartient de s'occuper du problème.

M. POWLES (Représentant spécial) indique que quatre médecins samoans diplômés sortiront prochainement des écoles de médecine néo-zélandaises, mais que c'est à l'école de Suva seulement que peut être formé le personnel paramédical nécessaire au Samoa-Occidental.

En réponse à une question du représentant de l'URSS, M. POWLES (Représentant spécial) indique que le Commissaire à la santé publique ne représente pas l'Autorité administrante, mais est un fonctionnaire de l'Administration samoane, dont il dépend.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande des précisions au sujet de l'inégalité de rémunération qui existe, selon les pétitionnaires, entre le personnel médical recruté à l'étranger et le personnel médical samoan.

M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'il n'existe pas d'inégalité de rémunération entre médecins samoans et médecins étrangers possédant les mêmes titres. Cependant, la Commission d'enquête sur les traitements de la fonction publique, qui doit se réunir au Samoa en juillet 1959, examinera s'il existe des différences de fait et, le cas échéant, y remédiera.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande s'il existe, au Samoa, une législation du travail fixant un salaire minimum et réglementant la durée de la journée de travail.

M. POWLES (Représentant spécial) rappelle que cette question a déjà été étudiée à fond par le Conseil de tutelle et que l'Autorité administrante a aidé le Territoire à élaborer une telle législation, mais que l'organe législatif samoan, seul compétent en la matière, n'a pas montré d'empressement à l'adopter.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'Autorité administrante a établi le nombre de médecins que le Territoire devrait avoir lors de son accession à l'indépendance.

M. POWLES (Représentant spécial) indique que le nombre des diplômés des écoles paramédicales semble satisfaisant pour le moment, et que c'est de médecins diplômés que le Territoire manque le plus. Compte tenu des Samoans qui étudient actuellement dans les écoles de médecine néo-zélandaises, le Territoire disposera, dans quelques années, de six médecins samoans diplômés en plus des médecins étrangers.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Territoire se conforme aux normes établies par l'OMS en matière d'effectifs médicaux, de lits d'hôpitaux, etc.

M. POWLES (Représentant spécial) répond qu'il ne connaît pas personnellement ce document de l'OMS, mais qu'il sait que les programmes médicaux sont établis d'après les conseils donnés par les organisations internationales. Des difficultés financières ont empêché de pourvoir le poste de conseiller médical jusqu'à présent, mais cela sera fait sous peu.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, déclare que sa délégation n'a pas de question à poser au Représentant spécial, car la situation de la santé publique au Samoa-Occidental a été examinée suffisamment à fond par le Conseil de tutelle et par la Mission de visite. Il pense que le Conseil de tutelle devrait attirer l'attention des pétitionnaires sur les rapports de ces organes, sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial, et se déclarer persuadé que l'Autorité administrante fera son possible pour assurer un développement médical maximum au Samoa, d'ici son accession à l'indépendance.

M. YANG (Chine), se référant au paragraphe 6 du document T/C.2/L.382, se déclare heureux que la Samoa Medical Association ait rendu hommage au Gouvernement néo-zélandais. Il aimerait que le Représentant spécial indique s'il est vrai que la situation se détériore rapidement, comme il est dit au paragraphe 5.

M. POWLES (Représentant spécial) répond qu'un tel jugement ne saurait être considéré comme objectif lorsque l'on connaît les réalisations passées et les programmes futurs de l'Autorité administrante. Sauf que le poste de conseiller médical n'est pas pourvu, les effectifs médicaux sont absolument satisfaisants. M. Powles ne pense pas que le Samoa-Occidental ait de grandes chances de recevoir une aide des Nations Unies, car ses besoins ne sont pas plus grands que ceux d'autres territoires.

En réponse à une autre question de M. YANG (Chine), M. POWLES (Représentant spécial) indique que l'Autorité administrante examine actuellement avec l'OMS les améliorations qui pourraient être apportées en matière de bourses.

M. YANG (Chine), se référant au paragraphe 8 e), demande si le recrutement de médecins étrangers pour le Samoa a été satisfaisant et quels sont les arrangements intervenus à ce sujet entre le Gouvernement samoan et la South Pacific Health Service.

M. POWLES (Représentant spécial) répond que, lorsqu'un poste doit être rempli, le Commissaire à la fonction publique du Samoa s'adresse à ce service, qui s'efforce alors de trouver un médecin dans un pays quelconque; cette opération prend un certain temps, mais elle a permis par le passé de recruter pour le Samoa des médecins des nationalités les plus diverses.

M. YANG (Chine) pense qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

Le Dr SACKS (Organisation mondiale de la santé) indique qu'un représentant de l'OMS s'est rendu dans le Territoire, en octobre 1958, pour y étudier notamment la question de la formation du personnel médical en vue de l'établissement d'un programme de bourses. Le Gouvernement samoan étudie actuellement les suggestions formulées par le représentant de l'OMS.

Mlle TENZER (Belgique) note que la création d'un conseil médical samoan sera prochainement à l'étude. Elle demande quelles seraient les attributions de ce conseil et s'il serait compétent pour connaître de questions telles que celles qui sont soulevées par les pétitionnaires.

M. POWLES (Représentant spécial) indique que ce conseil n'aurait que des attributions de caractère purement professionnel, par exemple la tenue du tableau de l'ordre. En ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération du personnel médical, il ne pourrait formuler que des recommandations.

Mlle TENZER (Belgique) note que la Samoan Medical Association demande qu'une bibliothèque médicale contenant une documentation récente soit constituée dans le Territoire. L'UNESCO pourrait peut-être fournir une assistance dans ce domaine.

M. RASGOTRA (Inde) suggère que le Président se mette en rapport avec le représentant de l'UNESCO à ce sujet et que, si une aide de l'UNESCO pouvait être envisagée, il en soit fait mention dans la résolution du Comité.

(M. Rasgotra, Inde)

Le représentant de l'Inde estime que l'Autorité administrante fait tout ce qui est en son pouvoir pour élever le niveau médical et sanitaire. Cependant, les ressources de la Nouvelle-Zélande, comme celles de tout autre pays étant limitées, le Comité pourrait proposer au Conseil de tutelle d'adresser une recommandation à l'OMS et à l'UNESCO afin qu'elles accordent la plus grande attention à toute demande d'assistance qui émanerait de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, approuve la proposition du représentant de l'Inde, mais pense qu'il serait préférable qu'en ce domaine le Conseil de tutelle adresse une suggestion, plutôt qu'une recommandation, aux institutions spécialisées.

M. YANG (Chine) partage cette opinion.

Mlle TENZER (Belgique) et M. YANG (Chine) proposent d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et estiment qu'il conviendrait d'envoyer aux pétitionnaires le compte rendu des débats.

M. RASGOTRA (Inde) pense que, les observations de l'Autorité administrante étant nombreuses et complexes, il serait bon d'en rappeler les points principaux dans la résolution.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, comme le Samoa-Occidental accédera à l'indépendance dans deux ans, qu'il devrait déjà posséder ses propres services médicaux. Or, il ressort de la pétition que la situation en ce domaine laisse beaucoup à désirer et il est évident qu'il n'existe pour le moment aucun plan concret.

Le personnel médical samoan est actuellement très peu nombreux. Lors de l'accession à l'indépendance, les postes occupés par des Néo-Zélandais devront être pourvus par des Samoans et il n'est guère permis d'espérer que le Territoire disposera d'ici là d'un personnel qualifié suffisant. En effet, le personnel samoan n'a pas une connaissance suffisamment approfondie de l'anglais, ou ne possède pas les diplômes exigés, pour recevoir un complément de formation en Nouvelle-Zélande et le recrutement d'experts qui seraient chargés de former les Samoans sur place se heurte à de nombreuses difficultés. La délégation de l'Union soviétique partage les vues de la Samoan Medical Association en ce qui concerne les inégalités de rémunération du personnel samoan et du personnel recruté outre-mer. Enfin, il apparaît urgent de construire dans le Territoire des hôpitaux modernes, ainsi qu'un nouveau sanatorium. /...

(M. Antonov, URSS)

M. Antonov estime qu'il convient de recommander à l'Autorité administrante d'améliorer la situation médicale et sanitaire du Territoire, afin que, lors de son accession à l'indépendance, le Samoa-Occidental puisse faire face par ses propres moyens aux besoins de sa population.

Le PRESIDENT dit qu'il sera tenu compte dans le projet de résolution des diverses suggestions qui ont été faites. Il remercie, au nom du Comité, le représentant de l'OMS.

Le Dr Sacks, représentant de l'Organisation mondiale de la santé, se retire.

### III. Pétition du Mau'u Alofi A. Pereira (T/PET.I/L.12)

En réponse à des questions de M. RASGOTRA (Inde), M. POWLES (Représentant spécial) indique que le pétitionnaire pourrait certainement tirer profit d'un complément de formation qui lui serait donné, notamment dans le domaine de l'administration locale. L'Autorité administrante examine actuellement, avec le Gouvernement samoan, la possibilité de faire droit à la demande de M. Pereira. La question relève en fait de la politique d'immigration de la Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne la bourse offerte par le Gouvernement de l'Inde, le Président de la Mission de visite a formulé quelques suggestions quant au programme des cours. Ces suggestions ont été transmises au Gouvernement de l'Inde qui n'a pas encore répondu à ce sujet; aussi l'offre de bourse n'a pas encore pu être publiée au Samoa.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si les connaissances que M. Pereira acquerrait en Nouvelle-Zélande seraient utiles dans le futur Etat indépendant.

M. POWLES (Représentant spécial) indique que les spécialistes en ce domaine sont assez nombreux au Samoa, mais qu'il convient de ne négliger aucune possibilité de formation. Il suggère que, dans l'intérêt du pétitionnaire, aucun détail concernant les raisons qui ont motivé le rejet de sa demande d'entrée en Nouvelle-Zélande ne soit publié dans le compte rendu des séances ou dans les documents du Comité.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, d'après le Représentant spécial, les autorités néo-zélandaises d'immigration hésitent à faire droit à la demande d'entrée de M. Pereira pour des raisons qui

/...

tiennent à son infraction passée, mais que son cas est actuellement à l'étude. Le représentant de l'URSS suggère que, si la demande fait l'objet d'une décision positive, le Comité des pétitions et le Conseil de tutelle recommandent à l'Autorité administrante d'apporter à ce pétitionnaire l'aide nécessaire afin qu'il puisse recevoir la formation qu'il souhaite.

Au sujet de la demande du Représentant spécial tendant à supprimer dans les comptes rendus des séances du Comité des pétitions et dans les autres documents concernant le Territoire sous tutelle les passages des interventions du Représentant spécial et des membres du Comité qui font état de l'infraction, commise par le pétitionnaire, qui l'empêche d'être admis en Nouvelle-Zélande, M. Antonov déclare que rien ne justifie semblable modification des comptes rendus et des autres documents, étant donné que l'Autorité administrante a expliqué précisément l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'admettre le pétitionnaire en Nouvelle-Zélande pour qu'il y poursuive sa formation, par le fait que le pétitionnaire a commis une infraction, a été jugé et a purgé une peine de prison. Le représentant de l'Union soviétique éprouve quelques doutes quant à la réalité de l'infraction attribuée au pétitionnaire; il recommande au représentant de l'Autorité administrante de modifier officiellement le motif qu'elle avance pour justifier le refus auquel se heurte le pétitionnaire si la déclaration selon laquelle il aurait commis une infraction, que l'Autorité administrante invoque dans ses observations, n'est pas conforme aux faits.

La délégation soviétique ne saurait accepter la proposition, faite par le Représentant spécial, de supprimer du compte rendu des séances du Comité toute mention du motif pour lequel il est interdit au pétitionnaire de se rendre en Nouvelle-Zélande. Il demande tout au moins que les passages en question ne soient pas supprimés dans les interventions du représentant de l'Union soviétique.

M. RASGOTRA (Inde) pense que la résolution du Comité devrait simplement noter que la possibilité d'autoriser M. Pereira à se rendre en Nouvelle-Zélande pour y recevoir une formation complémentaire est actuellement à l'étude et attirer l'attention du pétitionnaire sur le compte rendu de la séance du Comité.

Le PRESIDENT déclare que le Secrétariat préparera un projet de résolution qui tiendra compte des suggestions formulées par les représentants de l'Inde et de l'Union soviétique.

/...

IV. Pétition du maire de la colonie d'Aleisa (T/PET.1/13)

M. RASGOTRA (Inde) demande si le loyer des terres n'est pas trop élevé et si les colons ont les moyens de faire face à cette dépense.

M. POWLES (Représentant spécial) répond que la valeur estimative des terres est de 3 livres par acre. Pour une parcelle de 50 acres, le loyer s'élève à 5 pour 100 de 150 livres, ce qui représente une somme modérée.

M. RASGOTRA (Inde) demande s'il ne serait pas possible d'empêcher, par une loi, les colons de vendre les terres qui leur seraient accordées en toute propriété.

M. POWLES (Représentant spécial) fait remarquer que cette question est de la compétence du Gouvernement samoan, et non de l'Autorité administrante. Elle a d'ailleurs déjà fait l'objet de discussions entre le Gouvernement samoan et les colons. Cette suggestion n'a jamais été accueillie favorablement par les colons, qui tiennent à jouir de tous les droits qui s'attachent à la pleine propriété.

M. RASGOTRA (Inde) suggère que le Comité prenne note des observations de l'Autorité administrante et du Représentant spécial et qu'il attire l'attention du pétitionnaire sur ces observations.

M. YANG (Chine) relève avec satisfaction qu'en attendant un règlement définitif, il est possible que des mesures soient prises pour améliorer la situation des intéressés.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réserve le droit de faire des propositions lorsque le Comité sera saisi d'un projet de résolution.

V. Pétition des chefs et porte-parole de la population du village de Fagalii (T/PET.1/14)

En réponse à une question de M. RASGOTRA (Inde), M. POWLES (Représentant spécial) indique qu'à sa connaissance la plus grande partie des 142 acres de terre appartenant aux villageois est cultivée. Il n'est pas en mesure d'expliquer la raison de l'écart entre le chiffre de 45 acres indiqué par les pétitionnaires et le chiffre donné par l'Autorité administrante.

M. RASGOTRA (Inde) demande quelle est la superficie moyenne des parcelles appartenant à chaque famille et s'il serait possible d'attribuer aux habitants du village de Fagalii une partie des terres non cultivées de la colonie d'Aleisa, ce qui pourrait peut-être améliorer le sort des premiers.

M. POWLES (Représentant spécial) pense que la superficie moyenne des parcelles détenues par les familles du village de Fagalii est légèrement inférieure à la moyenne générale du Samoa-Occidental. La solution suggérée par le représentant de l'Inde n'est pas applicable, le village de Fagalii et la colonie d'Aleisa étant situés dans deux districts éloignés l'un de l'autre.

M. RASGOTRA (Inde) note que les autorités compétentes du Samoa-Occidental sont saisies de la question et espèrent que des mesures appropriées seront prises pour donner satisfaction aux habitants du village de Fagalii.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelle superficie de terre est nécessaire en moyenne à une famille d'agriculteurs pour vivre décentement au Samoa-Occidental.

M. POWLES (Représentant spécial) pense qu'une parcelle de six acres doit assurer convenablement la subsistance d'une famille, mais que, dans la région où est situé le village de Fagalii, la superficie nécessaire pourrait être moins élevée.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelle est la superficie de terres que les habitants du village estiment être en droit de réclamer.

M. POWLES (Représentant spécial) déclare qu'après la signature du Traité de Berlin, un tribunal international a été créé au Samoa-Occidental pour examiner les revendications relatives aux achats de terres. Ce tribunal avait pour instruction de ne permettre des achats de terres que dans des conditions très strictes. Finalement, 5 pour 100 seulement des demandes ont été accordées. Malheureusement, une partie importante des terres avait déjà été vendue à une époque antérieure. Récemment, on s'est efforcé de rendre quelques parcelles à la population. Il y a plusieurs années, un projet a été élaboré en vue de mettre une plus grande superficie de terres à la disposition de la population. L'exécution de ce projet dépend maintenant du Gouvernement samoan. Actuellement, la Western Samoa Trust Estates Corporation détient en pleine propriété la plus grande partie des terres.

En réponse à une question de M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. POWLES (Représentant spécial) précise que la Western Samoa Trust Estates Corporation est un organisme samoan qui gère des terres dans l'intérêt même de la population. Lorsque le Samoa deviendra indépendant, ces terres resteront sous contrôle de cet organisme. La question du statut de cette société est traitée dans le rapport de l'Autorité administrante pour 1958. Le Conseil de tutelle a déjà considéré que l'Assemblée législative était compétente pour légiférer au sujet des activités et des opérations de cette société.

Mlle TENZER (Belgique) pense qu'il conviendrait que le Comité attire également l'attention des pétitionnaires sur le fait qu'il appartient au Gouvernement du Territoire de régler les questions relatives à la propriété foncière.

VI. Pétition de M. Harry Carter (T/PET.1/15)

M. YANG (Chine) fait remarquer que la Mission de visite a déjà informé le pétitionnaire que le différend qu'il avait évoqué paraissait être de la compétence des tribunaux du Territoire.

M. RASGOTRA (Inde) s'étonne que M. Carter continue d'adresser des pétitions puisqu'un jugement a déjà été rendu en sa faveur.

M. POWLES (Représentant spécial) indique que les Samoans n'ont pas abandonné les terres qu'ils occupaient indûment malgré le jugement rendu. Il appartient à M. Carter de demander au tribunal de faire exécuter le jugement.

M. ANTONOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la Western Samoa Trust Estates Corporation a le droit de céder des terres à bail à des étrangers.

M. POWLES (Représentant spécial) répond affirmativement, mais précise que M. Carter n'est pas un étranger.

Le PRESIDENT remercie le Représentant spécial.

La séance est levée à 13 h. 10.